

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 49-2024

DECISION MUNICIPALE

CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE POUR LE MARCHE N°2022-07 « CONSTRUCTION
D'UNE MEDIATHEQUE ET D'UN FOYER DES JEUNES »

Monsieur Gilles VINCENT, maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER :

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1, R2122-1 et suivants ;
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler des affaires énumérées à l'article L. 2122-22 - 4° du Code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT la résiliation aux frais et risques du titulaire du marché avec la société SOLUTION RENOVATION BATIMENT en date du 30 octobre 2024, pour manquements à ses obligations contractuelles ;
- CONSIDERANT la nécessité de passer un marché de substitution avec la société A.D.M ;
- CONSIDERANT la compétence du maire pour prendre « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres » inférieurs aux seuils de procédures formalisées.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - D'attribuer le lot n°4 du marché n°2022-07 « *Construction d'une médiathèque et d'un foyer des jeunes* » par substitution à la société A.D.M pour un montant de 232.010,00€ HT soit 278.412,00 € TTC.

ARTICLE 2 - Le lot n°4 marché n°2022-07 « *Construction d'une médiathèque et d'un foyer des jeunes* » prendra effet dès la réception de la notification du marché.

ARTICLE 3 - La notification du marché à la société attributaire sera effectuée par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 - La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du VAR, publiée et inscrite au registre des délibérations administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 5 novembre 2024.

Le Maire

Gilles VINCENT

